

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], et Mme. [REDACTED] [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de Mme. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], M. [REDACTED] régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RM2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que, durant la rencontre, le joueur B [REDACTED] aurait écoper de 2 fautes techniques type G1. Avant de quitter le terrain pour rejoindre les vestiaires, il aurait déclaré : « arbitres de merde », puis, en se dirigeant vers les vestiaires, il aurait ajouté : « ces arbitres puent la merde ».

La rencontre se serait déroulée normalement par la suite. À la fin de la rencontre, B [REDACTED], n'étant pas d'accord avec la décision des arbitres de rédiger un rapport, se serait approché de l'arbitre 1 afin de lui serrer la main, mais en l'« écrasant » et en demandant des explications de « manière agressive ». Il aurait ensuite essayé de leur faire changer d'avis quant au rapport, en précisant que ce serait le premier match de la saison.

Par ailleurs, Mme [REDACTED] n'aurait pas été qualifiée à la date de la rencontre et aurait occupé le rôle de chronométreur.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par le rapport des arbitres.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], joueur B [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« D'après M. [REDACTED], un échange tendu aurait éclaté au troisième quart-temps entre A [REDACTED] et B [REDACTED]. Il aurait été marqué par des provocations verbales et des gestes de bras, ce qui aurait conduit à l'attribution d'une faute technique pour les deux joueurs, décision confirmée par Mme. [REDACTED]

Mme. [REDACTED] et les OTM, Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] rapportent que B [REDACTED] aurait ensuite tenu les propos suivants « arbitres de merde » et « ces arbitres puent la merde », bien que M. [REDACTED] n'aurait pas entendu directement ces paroles.

B [REDACTED] aurait quitté le terrain pour se rendre à son vestiaire, puis, à la fin du match, serait revenu saluer les arbitres. Mme. [REDACTED] décrit une tentative de justification de B [REDACTED], qui aurait déclaré « ce n'est rien » et aurait insisté sur le fait qu'il s'agirait du premier match de la saison. M. [REDACTED] affirme que B [REDACTED] lui aurait serré la main de manière agressive en lui écrasant les doigts et en le suivant jusqu'à la table de marque malgré ses injonctions à quitter la salle.

De son côté, B [REDACTED] soutient qu'il se serait parlé à lui-même lorsqu'il aurait dit « les arbitres puent la merde », sans viser les officiels, et qu'au moment de serrer la main de M. [REDACTED] ce dernier aurait

refusé. B [] ajoute qu'il aurait seulement exprimé le fait qu'à son sens, les décisions seraient « dures », sans agressivité. ».

Lors de la réunion :

Monsieur [] mentionne qu'une faute technique aurait été infligée au joueur à la suite de contestations jugées excessives et répétées, celui-ci ayant manifesté son désaccord de manière ostensible.

Par la suite, une faute technique serait intervenue à la suite d'un échange de mots entre les joueurs A [] et B [] ; une double faute technique aurait alors été sifflée à leur encontre. L'arbitre indique avoir informé sa collègue OTM qu'il s'agissait de la deuxième faute technique pour le joueur concerné, entraînant sa disqualification.

L'arbitre précise ne pas avoir entendu les propos insultants, mais que sa collègue arbitre et les OTM les auraient entendus. Le joueur disqualifié l'aurait suivi jusqu'à la table de marque pour contester la décision. Il relève toutefois la bonne gestion de M. [] ainsi que du coach et des coéquipiers, qui auraient permis au joueur de quitter la salle sans incident supplémentaire. Ce dernier serait resté ensuite à proximité de la porte pour suivre la fin de la rencontre. L'arbitre conclut que les propos tenus demeurent inacceptables au regard du comportement attendu d'un joueur.

M. [] pour sa part, indique ne pas avoir observé directement les faits. Concernant l'incident lié au chronomètre, il reconnaît ne pas l'avoir remarqué et estime qu'il aurait dû le constater.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [] :

M. [] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a tenu des propos offensants à l'encontre du corps arbitral, en déclarant notamment : « arbitres de merde » et « ces arbitres puent la merde », des faits confirmés par les officiels.

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement de la rencontre, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Il ne revient en aucun cas aux licenciés de critiquer ces décisions ou de remettre en cause leur légitimité.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressive ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre.

En l'espèce, les propos tenus par M. [REDACTED] à l'encontre du corps arbitral constituent un manquement manifeste à ces obligations. Le fait de qualifier les arbitres d'« arbitres de merde » et d'affirmer que « ces arbitres puent la merde » caractérise un acte d'irrespect grave et une forme de violence verbale incompatible avec les valeurs fondamentales de la Fédération.

Il convient de rappeler que tout licencié est tenu d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances, à l'égard de l'ensemble des acteurs du basketball, y compris les officiels. Conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, tels que consacrés à l'article 8 de la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu doit, en toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de respect. Il lui est expressément interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale à l'égard des autres participants ou de toute autre personne présente dans le cadre des compétitions.

La Commission rappelle que l'esprit sportif repose sur les principes de respect, de fair-play et de maîtrise de soi, principes auxquels tout licencié est tenu de se conformer et que M. [REDACTED] a manqué d'observer.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline d'entrer en voie de sanction à l'encontre M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés, relatifs à des erreurs dans le renseignement de la licence de Mme [REDACTED] il ressort que le club, par négligence, n'a pas procédé à la vérification des informations figurant sur la feuille de marque. Néanmoins, il est établi, et reconnu par les parties, qu'aucune intention frauduleuse ou malveillante n'a été démontrée.

La Commission rappelle que le club et son Président ès-qualité ont le devoir d'anticiper et de prévenir ce type d'incidents, notamment en sensibilisant leurs licenciés aux règles administratives et disciplinaires, ainsi qu'aux conséquences de leur méconnaissance.

Il leur incombe de veiller à ce que chaque licencié, dirigeant ou représentant du club adopte un comportement rigoureux et conforme aux principes d'éthique, de déontologie et de discipline sportive, tant sur le terrain qu'en dehors.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quatre (4) semaines ferme assortie d'un sursis de (2) deux mois.
[REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

